



# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL  
DU CHU DE QUÉBEC  
(SICHU de Québec) (FIQ)**

Révisés 1<sup>er</sup> juin 2022

# Table des matières

Page |

Déclaration de principes.....	1
<b>CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 NOM.....	2
ARTICLE 2 BUT.....	2
ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 JURIDICTION.....	2
ARTICLE 5 AFFILIATION.....	3
ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION.....	3
<b>CHAPITRE II – LES MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE.....	4
ARTICLE 8 COTISATION SYNDICALE.....	4
ARTICLE 9 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXCLUSION.....	6
ARTICLE 11 RÉINTÉGRATION.....	7
<b>CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 12 COMPOSITION.....	8
ARTICLE 13 POUVOIRS.....	8
ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	9
ARTICLE 15 MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	9
ARTICLE 16 MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	9
ARTICLE 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE DE PLUS D'UNE SÉANCE.....	10
ARTICLE 18 QUORUM.....	10
ARTICLE 19 PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 20 VOTE.....	11
ARTICLE 21 RÉFÉRENDUM.....	11
<b>CHAPITRE IV – COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 22 DÉFINITION.....	12
ARTICLE 23 COMPOSITION.....	12
ARTICLE 24 CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 25 POUVOIRS.....	13
ARTICLE 26 QUORUM.....	14
ARTICLE 27 PROCÉDURE.....	14
ARTICLE 28 COMITÉS.....	14
<b>CHAPITRE V – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 29 PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 30 VICE-PRÉSIDENTES.....	16
ARTICLE 31 RESPONSABLE DES RELATIONS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 32 AGENTES SYNDICALES.....	16
ARTICLE 33 VICE-PRÉSIDENTE HSS/SECRÉTAIRE.....	17
ARTICLE 34 TRÉSORIÈRE.....	17

# Table des matières (suite)

Page |

<b>CHAPITRE VI – RÉUNIONS DES REGROUPEMENTS DE TITRES D’EMPLOI</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 35 COMPOSITION .....	19
ARTICLE 36 RÉUNIONS.....	19
ARTICLE 37 MODE DE CONVOCATION .....	19
ARTICLE 38 POUVOIRS.....	20
<b>CHAPITRE VII – RÉUNIONS DE SITES</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 39 COMPOSITION .....	21
ARTICLE 40 RÉUNIONS.....	21
ARTICLE 41 MODE DE CONVOCATION .....	21
ARTICLE 42 POUVOIRS.....	22
ARTICLE 43 COMITÉ D’ÉLECTION .....	23
ARTICLE 44 ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	23
ARTICLE 45 TENUE DE L’ÉLECTION.....	24
ARTICLE 46 ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT .....	25
ARTICLE 47 VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF .....	26
ARTICLE 48 MESURES EXCEPTIONNELLES .....	26
<b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>27</b>
ARTICLE 49 RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE.....	27
ARTICLE 50 AUDIT .....	27
ARTICLE 51 RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES	27
<b>CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>28</b>
ARTICLE 52 INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES .....	28
ARTICLE 53 AMENDEMENT AUX STATUTS .....	28
ARTICLE 54 MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF EN SITUATION D’INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF .....	28
<b>FONDS DE DÉFENSE ET DE NÉGOCIATION</b> .....	<b>29</b>
<b>CHAPITRE XI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>29</b>
ARTICLE 55 DÉSIGNATION ET BUT .....	29
ARTICLE 56 PROVENANCE DES FONDS .....	30
ARTICLE 57 PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES FONDS.....	30
ARTICLE 58 ÉTATS FINANCIERS .....	30
ARTICLE 59 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU FDN.....	30
<b>CHAPITRE XII – COMITÉ DU FDN</b> .....	<b>31</b>
ARTICLE 60 COMITÉ DU FDN .....	31

# Table des matières (suite)

Page |

<b>CHAPITRE XIII — SECOURS FINANCIERS .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 61 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE MOYENS DE PRESSION, GRÈVE OU LOCKOUT .....	33
ARTICLE 62 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CONGÉDIEMENT, SUSPENSION OU DÉPLACEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	33
ARTICLE 63 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE POURSUITE OU ENQUÊTE DE L'OIIQ, OIIAQ OU OPIQ .....	34
ARTICLE 64 POURSUITE CONTRE LE SICHU DE QUÉBEC OU LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	35
ARTICLE 65 PRÊT AU SICHU DE QUÉBEC.....	35

# Déclaration de principes

## ***Déclaration de principes du syndicat SICHU de Québec (FIQ)***

Le Syndicat Interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) s'engage à reconnaître et à promouvoir une vie syndicale active dans tous les sites et dans tous les secteurs du CHU de Québec, à assurer des services de qualité à l'ensemble des membres et à prendre tous les moyens raisonnables afin d'assurer une relève et une implication syndicale des membres. Il s'engage également à maintenir un équilibre dans la représentation des regroupements des titres d'emploi au sein du comité exécutif.

## ***Syndicat Interprofessionnel du CHU de Québec***

Le SICHU de Québec se veut un syndicat qui travaille prioritairement à la défense et à la promotion des intérêts professionnels, économiques, moraux et sociaux de ses membres.

## ***Un syndicat démocratique et accessible***

Le SICHU de Québec est un syndicat qui favorise, par sa structure, l'implication des membres dans la prise de décisions.

Les actions s'appuient sur la mobilisation des membres. Le SICHU de Québec s'engage donc à permettre à toutes ses membres d'avoir accès à la même qualité de vie syndicale. Dans ce sens, le SICHU de Québec reconnaît le droit à l'information et à l'éducation syndicale. Toutefois, chaque membre se doit de prendre ses responsabilités et de se renseigner afin de bien connaître ses droits et obligations.

## ***Un syndicat qui recherche l'amélioration des conditions de travail***

Tout en tenant compte de la spécificité de ses membres, le SICHU de Québec, en matière de négociation et de relations de travail, vise par ses actions à promouvoir et à défendre fermement le droit à des conditions de travail et de vie décentes ainsi que le droit de travailler dans un milieu sain.

## ***Un syndicat au cœur de la santé***

Le SICHU de Québec s'engage à promouvoir et à défendre le droit à la santé pour la population et, pour les professionnelles de la santé, le droit de soigner dans le respect et la dignité.

## ***Un syndicat pour la promotion des droits des femmes***

Le SICHU de Québec est le plus important syndicat local en représentation de femmes dans la région de Québec. De concert avec la FIQ, le SICHU de Québec s'engage à promouvoir les droits des femmes en organisant des activités de sensibilisation et de mobilisation afin de poursuivre la lutte pour contrer la pauvreté et la violence dans la région. Le SICHU de Québec n'adhère à aucune forme de violence.

## ***Un syndicat qui loge à l'enseignement de la solidarité***

Le SICHU de Québec entend renforcer la solidarité entre ses membres en créant des occasions de rencontres et d'échanges pour favoriser une harmonisation. De plus, le SICHU de Québec entend renforcer la solidarité avec des groupes syndicaux et communautaires au niveau local et régional.

# CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1 NOM

Le syndicat est constitué sous le nom de : Syndicat Interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ).

## ARTICLE 2 BUT

- 2.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

## ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé au :  
1050, chemin Ste-Foy  
Québec (Québec)  
G1S 4L8
- 3.2 Le Syndicat a cinq (5) places d'affaires situées au :
  - Centre Hospitalier de l'Université Laval (CHUL)
  - Hôtel Dieu de Québec (HDQ)
  - Hôpital de l'Enfant Jésus (HEJ)
  - Hôpital Saint-François d'Assise (HSFA)
  - Hôpital du Saint-Sacrement (HSS)

## ARTICLE 4 JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux :

- a) Infirmières et infirmiers ;
- b) Personne détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels ;
- c) Infirmières et infirmiers auxiliaires ;
- d) Personne détenant une autorisation de l'OIIAQ pour poser des actes infirmiers auxiliaires professionnels ;
- e) Inhalothérapeutes ;

- f) Personne détenant une autorisation de l'OPIQ pour poser des actes inhalothérapeutes ;
- g) Et à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (2003, chapitre 25) ; à l'emploi du CHU de Québec.

## **ARTICLE 5 AFFILIATION**

- 5.1 Le SICHU de Québec est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ).
- 5.2 Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.
- 5.3 Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations mais elle n'a pas de droit de vote.
- 5.4 En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août), une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

## **ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION**

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

## CHAPITRE II – LES MEMBRES

### ARTICLE 7 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

- 7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :
- être salariée du CHU de Québec. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat ;
  - adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
  - payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale ;
  - signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat, ne pas l'avoir révoquée et être acceptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale ;
  - avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
  - ne pas être suspendue ou exclue comme membre.
- 7.2 Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

### ARTICLE 8 COTISATION SYNDICALE

- 8.1 Toute salariée recevant de l'Employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire. La cotisation syndicale hebdomadaire que toute salariée, comprise dans l'unité de négociation, doit verser au Syndicat est établie de la façon suivante :

- Infirmière auxiliaire et candidate à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire	1,5885 % du 12 <sup>e</sup> échelon infirmière auxiliaire
- Infirmière, externe en soins infirmiers et candidate à l'exercice de la profession infirmière	1,5805 % du 9 <sup>e</sup> échelon infirmière
- Inhalothérapeute et externe en inhalothérapie	1,5599 % du 8 <sup>e</sup> échelon inhalothérapeute
- Infirmière de formation universitaire	1,571 % du 8 <sup>e</sup> échelon infirmière clinicienne

Le montant de la cotisation syndicale hebdomadaire sera ajusté proportionnellement aux augmentations salariales.

- 8.2 La cotisation syndicale est de dix (10\$) dollars par période de paie pour les salariées en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective.



- 8.3 Pour toute salariée recevant une rémunération, prestation ou indemnité, l'Employeur prélève, à chaque période de paie, le montant de la cotisation syndicale et la remet mensuellement au Syndicat et ce, dès la date de l'embauche.
- 8.4 Pour toute salariée en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou toute autre absence non rémunérée par l'Employeur dont la salariée reçoit un montant en vertu d'un régime d'assurance-salaire ainsi que tout montant provenant de la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ), de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) et de tout autre montant pour suppléer au salaire, l'Employeur prélève, lors du retour au travail de la salariée ou lors de la remise d'une somme due ou d'un montant forfaitaire en règlement de grief, la cotisation encourue pendant son absence et ce, de la façon suivante : la somme totale des cotisations syndicales dues à moins d'entente différente intervenue et ce dûment signée entre la Trésorière et la salariée. Dans le cas où il y a rupture du lien d'emploi, la salariée doit acquitter la cotisation syndicale due auprès du Syndicat.
- 8.5 Toute salariée mise en demeure de payer sa cotisation syndicale ou une cotisation spéciale ou additionnelle devra payer des frais administratifs de cinquante (50 \$) dollars en plus du paiement de la cotisation syndicale due.

## **ARTICLE 9 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

- 9.1 Les membres du syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.
- 9.2 Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.
- 9.3 Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 9.4 Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.
- 9.5 Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.
- 9.6 Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.

9.7 Elles ont le droit de consulter les livres et archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence de la Trésorière ou de la Vice-présidente HSS/secrétaire.

Elles doivent participer activement à la vie syndicale.

9.8 Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.

9.9 Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales.

9.10 Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

## **ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXCLUSION**

10.1 Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat ;
- d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ;
- e) Travaille contre l'intérêt des membres ;
- f) Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur ;
- g) Use malhonnêtement des biens du syndicat.

10.2 Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion.

10.3 Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.

10.4 La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le Comité exécutif :

- a) le Comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le Comité exécutif ;
- b) la décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

- 10.5 Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité exécutif et ratifiée par l'Assemblée générale désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par l'Assemblée générale en envoyant un avis écrit à cet effet à la vice-présidente HSS/secrétaire du syndicat.
- 10.6 L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le Comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présentera sa version et la décision de l'Assemblée générale sera finale et exécutoire.

## **ARTICLE 11 RÉINTÉGRATION**

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le Comité exécutif et ratifiées par l'Assemblée générale.

## CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 12 COMPOSITION

12.1 L'Assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'Assemblée générale de deux (2) façons :

- a) L'Assemblée générale régulière;
- b) L'Assemblée générale spéciale.

### ARTICLE 13 POUVOIRS

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Déterminer les orientations et priorités d'action du syndicat ;
- b) Élire, s'il y a lieu, les membres du comité exécutif et, le cas échéant, pourvoir au remplacement des vacances au comité exécutif ;
- c) Élire les membres du comité d'élection et du comité FDN ;
- d) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider d'un vote référendaire de grève ou tout autre moyen de pression important et mandater le Comité exécutif de signer la convention collective locale ;
- e) Recevoir et/ou adopter le rapport de toutes les activités du syndicat incluant celles des comités ;
- f) Adopter les procès-verbaux des assemblées générales ;
- g) Recevoir le rapport financier et adopter les prévisions budgétaires ;
- h) Décider du montant de la cotisation régulière ou spéciale ;
- i) Nommer les auditeurs ;
- j) Ratifier les emprunts suggérés par le Comité exécutif pour la bonne marche des affaires du syndicat ;
- k) Adopter et modifier les statuts et règlements du syndicat conformément à l'article 53 des présents statuts ;
- l) Adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes ;
- m) Entériner l'utilisation de tout surplus budgétaire lors de la présentation annuelle des états financiers du syndicat ;
- n) Se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre ;
- o) Décider de toute affiliation ou désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale.

## **ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins deux (2) fois par année dont une dans les quatre (4) premiers mois de l'année financière.

## **ARTICLE 15 MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) En affichant l'avis de convocation aux tableaux d'affichage placés à la vue dans chacun des sites ;
- b) Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : circulaire, dans les centres d'activités, à domicile, internet, etc.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée ;
- L'heure ;
- L'endroit ;
- Le projet d'ordre du jour.

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la vice-présidente HSS/secrétaire. La Présidente ou le Comité exécutif a autorité pour demander à la vice-présidente HSS/secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la vice-présidente HSS/secrétaire, la Présidente ou le Comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16 MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

16.1 L'assemblée générale spéciale doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

- 16.3 La Vice-présidente HSS/secrétaire (ou en son absence la Présidente ou le Comité exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale si elle reçoit une requête signée par trente (30) membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.
- 16.4 Le Comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du Comité exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

#### **ARTICLE 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE DE PLUS D'UNE SÉANCE**

- 17.1 Aucune proposition et/ou amendement ne pourra être considéré sauf à la première séance d'une assemblée générale régulière ou spéciale. Nonobstant ce qui précède, dans certaines circonstances le comité exécutif peut décider en début d'assemblée qu'une proposition n'est pas amendable.
- 17.2 La modification proposée, ainsi que l'ordre du jour, modifié ou non, sont votées à main levée à la première séance.
- 17.3 À l'exception des cas prévus à 17.2 et 29 b), à chaque séance, les votes doivent se faire par écrit et être déposés dans des enveloppes scellées qui seront ouvertes à la dernière séance. Les votes seront comptabilisés en présence d'une membre de l'assemblée et d'une membre du Comité exécutif qui en indiquera le résultat.

#### **ARTICLE 18 QUORUM**

- 18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de quarante (40) membres.
- 18.2 Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance, le quorum est l'addition des présences de toutes les séances.

#### **ARTICLE 19 PROCÉDURE**

Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est basé sur les principaux éléments du Code Morin (en annexe).

## **ARTICLE 20 VOTE**

- 20.1 Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 20.2 Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'Assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret. Un vote au scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité exécutif.

## **ARTICLE 21 RÉFÉRENDUM**

- 21.1 Un vote référendaire est obligatoire pour :
- a) le vote de grève ;
  - b) l'acceptation des dispositions nationales de la convention collective.
- 21.2 L'Assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question devra y être proposée, secondée, débattue et adoptée.
- 21.3 Le vote référendaire se tient dans chacun des cinq (5) places d'affaires à une même date. Une date est également fixée afin de permettre aux membres de voter par anticipation selon les modalités déterminées par le Comité exécutif.
- 21.4 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. : oui ou non, pour ou contre).
- 21.5 La procédure du référendum est la même que la procédure au scrutin secret universel.

## **CHAPITRE IV – COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 22 DÉFINITION**

Le syndicat est administré par un comité exécutif composé de seize (15) membres.

### **ARTICLE 23 COMPOSITION**

Le comité exécutif est formé de :

- Une (1) présidente ;
- Une (1) vice-présidente pour le site CHUL ;
- Une (1) vice-présidente pour le site HDQ ;
- Une (1) vice-présidente pour le site HEJ;
- Une (1) vice-présidente pour le site HSFA;
- Une (1) vice-présidente pour le site HSS /secrétaire;
- Une (1) responsable des relations de travail;
- Une (1) agente N<sup>o</sup> 1 du le site CHUL;
- Une (1) agente pour le site HDQ;
- Une (1) agente N<sup>o</sup> 1 pour le site HEJ;
- Une (1) agente pour le site HSFA;
- Une (1) agente pour le site HSS;
- Une (1) agente N<sup>o</sup> 2 pour le site CHUL;
- Une (1) agente N<sup>o</sup> 2 pour le site HEJ;
- Une (1) trésorière.

### **ARTICLE 24 CONVOCATION ET RÉUNIONS**

24.1 Le Comité exécutif se réunit au moins neuf (9) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la Présidente.

24.2 Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la Présidente, obtenir la convocation d'une réunion spéciale du comité exécutif. Cette réunion spéciale devra être motivée sur la demande de convocation.



## ARTICLE 25 POUVOIRS

- a) Gérer et administrer les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises à l'assemblée générale et exécuter les mandats de l'assemblée générale;
- b) Voir à l'observation des statuts et règlements;
- c) Voir à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective;
- d) Formuler des recommandations à l'assemblée générale sur toute question touchant la vie syndicale;
- e) Recommander à l'Assemblée générale l'orientation de l'action du syndicat;
- f) Former une équipe locale par site;
- g) Former tout comité pour effectuer divers mandats, pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et en assurer le bon fonctionnement;
- h) Recommander l'adoption du budget annuel du syndicat à l'assemblée générale;
- i) Voir à ce que les dépenses soient en conformité avec le budget et vérifier les comptes de la trésorière;
- j) Faire rapport de ses activités à l'assemblée générale et soumettre annuellement un rapport complet de ses activités;
- k) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales régulières et spéciales;
- l) Décider de la tenue d'une réunion de site et/ou d'un regroupement de titres d'emploi;
- m) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en assurer le suivi;
- n) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales et s'assurer, autant que possible, de la représentation politique des membres du comité exécutif;
- o) Désigner une vice-présidente afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la présidente;
- p) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif et pourvoir au remplacement s'il y a lieu;
- q) Nommer la quatrième personne signataire des effets bancaires en cas d'incapacité d'agir de l'un des autres signataires bancaires autorisés;
- r) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres;
- s) Décider de moyens de pressions légers;
- t) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres;
- u) En cas de force majeure et dans le cas où l'Assemblée générale ne peut siéger, le Comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le fonctionnement du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale suivante des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

## **ARTICLE 26 QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est fixé à huit (8) membres.

## **ARTICLE 27 PROCÉDURE**

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

## **ARTICLE 28 COMITÉS**

28.1 Les membres des comités sont libérées de leur travail pour effectuer leurs mandats avec l'autorisation préalable du Comité exécutif.

28.2 Rôle des comités :

- a) élaborer un plan d'actions et le présenter au Comité exécutif;
- b) mettre en application le plan d'actions;
- c) faire rapport écrit de leurs activités au Comité exécutif et à l'Assemblée générale au moins une fois par année.

## CHAPITRE V – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 29 PRÉSIDENTE

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- b) Présider les assemblées générales du syndicat, en diriger les débats mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire une présidente d'assemblée parmi les membres de l'exécutif. Elle peut aussi nommer une personne à l'extérieur de l'exécutif, à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours;
- c) Agir en qualité de représentante officielle du syndicat et signer tout document officiel;
- d) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif et des assemblées générales;
- e) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés;
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- g) Faire partie ex-officio de tous les comités;
- h) Superviser les activités générales du syndicat;
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche;
- j) Assister aux instances de la Fédération;
- k) Déléguer des tâches aux membres du comité exécutif;
- l) Déléguer des mandats spécifiques confiés par l'Assemblée générale s'il y a lieu;
- m) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche;
- n) Retenir au besoin, avec l'accord du Comité exécutif, les services de la présidente sortante à titre de consultante sous la désignation d'ancienne présidente. La présidente élue assume ses fonctions avec tous les pouvoirs et les responsabilités immédiatement après avoir été élue.

### **ARTICLE 30 VICE-PRÉSIDENTES**

- a) En l'absence de la Présidente, une des vice-présidentes désignées par le Comité exécutif la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- b) Chaque vice-présidente se verra octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers. De plus, la vice-présidente d'un site se voit attribuer la responsabilité du site où elle exerce ses fonctions et elle en préside les réunions;
- c) La vice-présidente doit s'assurer de la transmission de toute l'information aux membres de son site, les mobiliser lors de moyens d'action et faire le lien entre celles-ci et le Comité exécutif pour toute question se rapportant aux conditions de travail et à l'application de la convention collective;
- d) Exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif;
- e) Faire rapport régulièrement de l'état de situation de son site à la vice-présidente responsable du Comité d'Analyse Professionnelle;
- f) Transmettre à leurs successeures, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

### **ARTICLE 31 RESPONSABLE DES RELATIONS DE TRAVAIL**

- a) Assister les agentes syndicales;
- b) Convoquer et présider les rencontres du comité de relations de travail;
- c) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif;
- d) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la Présidente ou le Comité exécutif;
- e) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

### **ARTICLE 32 AGENTES SYNDICALES**

- a) Voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- b) Assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du Syndicat. Déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leurs suivis;
- c) Assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- d) Effectuer les enquêtes et consultations nécessaires;
- e) Faire rapport régulièrement de ses activités à la Responsable des relations de travail;
- f) Transmettre à leurs successeures, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

### **ARTICLE 33 VICE-PRÉSIDENTE HSS/SECRÉTAIRE**

La vice-présidente HSS/secrétaire assume les mêmes devoirs et responsabilités que les autres vice-présidentes à l'égard du site HSS, auxquels s'ajoutent les devoirs et responsabilités liés à la fonction de secrétaire soit :

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre, les signer avec la Présidente et certifier les extraits des procès-verbaux;
- b) Convoquer les assemblées générales;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, papiers et effets du syndicat;
- d) Signer tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement;
- e) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du Comité exécutif et en garder une copie dans les archives;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées;
- h) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

### **ARTICLE 34 TRÉSORIÈRE**

- a) Faire la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du syndicat;
- b) Percevoir les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donner quittance sur demande;
- c) Fournir au Comité exécutif, tous les deux (2) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat;
- d) Effectuer tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif;
- e) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du Syndicat;
- f) Donner accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance et ce, à un moment convenu entre elles;
- g) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le Comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat;
- h) Préparer le rapport financier annuel complet et détaillé et le présenter préalablement au Comité exécutif puis à l'Assemblée générale. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du Syndicat;

- i) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les auditeurs;
- j) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au Comité exécutif puis à l'Assemblée générale;
- k) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires;
- l) Fournir, sur autorisation du Comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le Comité exécutif de la FIQ;
- m) Voir au paiement du per capita à la FIQ;
- n) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés;
- o) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sou sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

## **CHAPITRE VI – RÉUNIONS DES REGROUPEMENTS DE TITRES D’EMPLOI**

### **ARTICLE 35 COMPOSITION**

La composition des regroupements de titres d’emploi est la suivante :

- a) Le regroupement de titres d’emploi « infirmière » est composé de toutes les infirmières et infirmiers et de toutes les personnes détenant une autorisation de l’OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels, membres du syndicat, à l’exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l’unité de négociation ;
- b) Le regroupement de titres d’emploi « infirmière auxiliaire » est composé de toutes les infirmières auxiliaires, infirmiers auxiliaires et toutes les personnes détenant une autorisation de l’OIIAQ pour poser des actes infirmiers auxiliaires professionnels, membres du syndicat, à l’exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l’unité de négociation ;
- c) Le regroupement de titres d’emploi « inhalothérapeute » est composé de toutes les inhalothérapeutes et de toutes les personnes détenant une autorisation de l’OPIQ, membres du syndicat, à l’exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l’unité de négociation.

### **ARTICLE 36 RÉUNIONS**

Chaque regroupement de titres d’emploi peut se réunir selon les besoins.

### **ARTICLE 37 MODE DE CONVOCATION**

37.1 La réunion d’un regroupement de titres d’emploi est convoquée au moins dix (10) jours à l’avance par l’un des moyens suivants :

- a) en affichant l’avis de convocation sur des tableaux placés à la vue dans chacun des sites ;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d’atteindre les membres par exemple : circulaire, dans les centres d’activités, à domicile, Internet, etc.

37.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de la réunion ;
- L'heure ;
- L'endroit ;
- Le projet d'ordre du jour.

37.3 La réunion est convoquée par la Vice-présidente HSS/secrétaire. La Présidente ou le Comité exécutif a autorité pour demander à la Vice-présidente HSS/secrétaire de convoquer une réunion. Dans le cas d'incapacité d'agir de la Vice-présidente HSS/secrétaire, la Présidente ou le Comité exécutif convoque la réunion.

### **ARTICLE 38 POUVOIRS**

38.1 La réunion d'un regroupement de titres d'emploi est un endroit où les membres peuvent discuter de tout sujet se rapportant à leurs particularités professionnelles ou toute autre question se rapportant à leur regroupement de titres d'emploi.

38.2 La réunion d'un regroupement de titres d'emploi a un pouvoir de recommandation auprès du comité exécutif.



## **CHAPITRE VII – RÉUNIONS DE SITES**

### **ARTICLE 39 COMPOSITION**

- a) Le site CHUL se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant au Centre Hospitalier de l'Université Laval;
- b) Le site HDQ se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant à l'Hôtel-Dieu de Québec ;
- c) Le site HEJ se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant à l'Hôpital de l'Enfant- Jésus ;
- d) Le site HSFA se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant à l'Hôpital St- François d'Assise ;
- e) Le site HSS se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant à l'Hôpital du Saint-Sacrement.

### **ARTICLE 40 RÉUNIONS**

Le site peut se réunir selon les besoins.

### **ARTICLE 41 MODE DE CONVOCATION**

41.1 La réunion de site est convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) en affichant l'avis de convocation sur les tableaux placés à la vue dans le ou les sites concernés ;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : circulaire, dans les centres d'activités, à domicile, internet, etc.

41.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de la réunion ;
- L'heure ;
- L'endroit ;
- Le projet d'ordre du jour.

41.3 La réunion est convoquée par la vice-présidente HSS/secrétaire du syndicat. La Présidente ou le Comité exécutif a autorité pour demander à la Vice-présidente HSS/secrétaire de convoquer la réunion. Dans le cas d'incapacité d'agir de la Vice-présidente HSS/secrétaire, la Présidente ou le Comité exécutif convoque la réunion.

## **ARTICLE 42 POUVOIRS**

42.1 La réunion de site est un lieu où les membres peuvent discuter de tout sujet se rapportant à leur site.

42.2 La réunion de site a un pouvoir de recommandation auprès du comité exécutif.

## CHAPITRE VIII – ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 43 COMITÉ D'ÉLECTION

- 43.1 L'Assemblée générale élit un comité d'élection composé de deux (2) membres soit une présidente et une secrétaire d'élection pour un mandat de quatre (4) ans.
- 43.2 Les membres de ce comité sont chargés de l'organisation et de la surveillance des élections du comité exécutif de même que les vacances. Aucune membre du comité ne peut faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.
- 43.3 L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection. La Présidente du comité d'élection agit comme présidente d'élection et la Secrétaire peut agir comme scrutatrice. La Présidente d'élection peut s'adjoindre des scrutatrices.
- 43.4 La Présidente et la Secrétaire d'élection ne peuvent être candidates à aucun poste. Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et le Comité exécutif voit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Mesure transitoire**

Exceptionnellement, l'élection du comité prévue en 2019 se tiendra en 2020.

### ARTICLE 44 ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 44.1 Pour être éligible à un poste, il faut être membre du syndicat. Toute membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste.
- 44.2 Les membres du comité exécutif sortant sont rééligibles et les autres membres du comité exécutif sont éligibles à un autre poste.
- 44.3 La membre éligible ne peut être candidate qu'à un seul poste.
- 44.4 La membre éligible ne peut occuper qu'un seul poste.

## **ARTICLE 45 TENUE DE L'ÉLECTION**

- 45.1 Les élections aux différents postes du comité exécutif doivent se tenir dans les quatre (4) mois qui précèdent la fin de l'année financière.
- 45.2 Sous réserve des articles 45.6 et 45.9, les membres du comité exécutif sont élues par vote à scrutin secret simultanément dans les différentes places d'affaires sur une période de dix (10) heures.
- 45.3 Trente (30) jours avant la tenue des élections, la Présidente d'élection affiche l'avis d'élection dans les tableaux d'affichage de chacun des sites. Cet avis mentionne les différents postes en élection.
- 45.4 L'élection doit être précédée d'une période de mise en candidature. Cette période de mise en candidature se tient entre le 17<sup>e</sup> jour à 8 heures et le 10<sup>e</sup> jour à midi (12 hres) précédant la date de l'élection. Les mises en candidature doivent être affichées dans les tableaux d'affichage à la fin de la période de mise en candidature.
- 45.5 La mise en candidature se fait par écrit en utilisant le formulaire apparaissant (en annexe) aux présents statuts et règlements mentionnant le poste désiré, signé de la main de la candidate, appuyé par une (1) membre du syndicat et reçu et endossé par une membre du Comité exécutif.
- 45.6 Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, elle est automatiquement élue par acclamation.
- 45.7 Lorsqu'il y a égalité des votes entre deux (2) ou plusieurs candidates, le Comité d'élection convoque un scrutin tenu lors d'une assemblée générale ultérieure pour ces candidates.
- 45.8 S'il n'y a pas de candidature à un (1) ou plusieurs postes, le Comité exécutif ouvrira une nouvelle période de mise en candidature à une prochaine assemblée générale. Cette période additionnelle de mise en candidature s'étendra de la date de la convocation jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale.
- 45.9 Si aucune candidature n'est reçue lors de la période additionnelle de mise en candidature, la Présidente d'élection recevra les candidatures séance tenante.
- 45.10 À l'ouverture du vote, la Présidente d'élection annonce les mises en candidature.

- 45.11 Chaque membre ayant le droit de vote inscrit son choix sur le bulletin officiel fourni par le Comité d'élection.
- 45.12 Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité de la Présidente d'élection qui en communique le résultat, après le dépouillement, à la Présidente.
- 45.13 Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.
- 45.14 S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, le Comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement du ou des poste(s).

#### **ARTICLE 46 ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT**

- 46.1 L'entrée en fonction se fait immédiatement après les élections.
- 46.2 Les postes au comité exécutif sont comblés en alternance en deux (2) phases distinctes :

**Phase 1 : Présidente**

Vice-présidente du site CHUL  
Vice-présidente du site HSFA  
Vice-présidente du site HSS /Secrétaire  
Agente du site HDQ  
Agente N° 1 du site HEJ  
Agente N° 2 du site CHUL

**Phase 2 : Responsable des relations de travail**

Vice-présidente du site HDQ  
Vice-présidente du site HEJ  
Agente N° 1 du site CHUL  
Agente du site HSFA  
Agente du site HSS  
Agente N° 2 du site HEJ  
Trésorière

- 46.3 La durée du mandat est de quatre (4) ans.

### **Mesure transitoire :**

Exceptionnellement, la première élection comblera l'ensemble des postes au comité exécutif et se tiendra en 2013 dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission des Relations de Travail (CRT) accréditant le SICHU de Québec.

Exceptionnellement, pour cette première élection, le premier mandat des postes visés par la phase 1 se terminera à l'automne 2015.

Exceptionnellement, pour cette première élection, le premier mandat des postes visés par la phase 2 se poursuivra jusqu'à l'automne 2016.

### **Mesure transitoire**

Exceptionnellement, pour avoir une phase d'élection à chaque deux (2) ans, l'élection prévue à l'automne 2019 se tiendra à l'automne 2020.

## **ARTICLE 47 VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 47.1 Un poste est considéré vacant lors de démission, incapacité d'agir, destitution de sa titulaire ou décès.
- 47.2 Toute membre du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives et sans motif valable peut être démise automatiquement de ses fonctions.
- 47.3 La démission volontaire d'une membre du comité exécutif entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le Comité exécutif.
- 47.4 Lors d'une vacance, le Comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de tout poste vacant ou de déclencher le processus électoral prévu à l'article 45.
- 47.5 La remplaçante ou la nouvelle élue demeure en fonction jusqu'à l'échéance du mandat de la prédécesseure.

## **ARTICLE 48 MESURES EXCEPTIONNELLES**

- 48.1 Lorsque le Comité exécutif ne peut plus siéger parce qu'il n'a plus le quorum nécessaire à la suite des vacances concurrentes, une assemblée générale des membres doit être convoquée pour tenir une élection partielle et les personnes alors élues siègent pour le reste du mandat.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 49 RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE**

- 49.1 L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 49.2 L'Assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote les prévisions budgétaires recommandées par le Comité exécutif en les modifiant, s'il y a lieu.

### **ARTICLE 50 AUDIT**

L'audit doit être effectué une (1) fois l'an et doit être présenté à l'assemblée générale au moment du bilan.

### **ARTICLE 51 RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES**

- 51.1 Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 51.2 Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 52 INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES**

- 52.1 Il appartient au Comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 52.2 Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 52.3 Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

### **ARTICLE 53 AMENDEMENT AUX STATUTS**

- 53.1 Seule l'Assemblée générale peut amender les présents statuts. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la vice-présidente HSS/secrétaire du comité exécutif au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 53.2 Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 53.3 La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

### **ARTICLE 54 MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF**

La membre du comité exécutif en situation d'invalidité ou en retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.



# FONDS DE DÉFENSE ET DE NÉGOCIATION

## CHAPITRE XI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 55 DÉSIGNATION ET BUT

- 55.1 Un fonds est constitué sous la désignation de « FONDS DE DÉFENSE ET DE NÉGOCIATION » pouvant être désigné par le sigle FDN.
- 55.2 Le but du FDN est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses.
- 55.3 Le FDN est un fonds spécial constitué uniquement aux fins suivantes :
- a) Servir à l'occasion de moyens de pression, grève ou lockout;
  - b) Supporter financièrement sous forme de prêt les travailleuses membres du SICHU de Québec qui sont victimes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales en attente des prestations du FDS de la FIQ;
  - c) Venir en aide aux travailleuses lors de poursuite ou enquête de l'OIIQ, OPIQ ou OIIAQ;
  - d) Servir pour toute poursuite contre le SICHU de Québec;
  - e) Servir de prêt exceptionnel au SICHU de Québec;
  - f) Servir à défrayer le coût de la négociation locale comprenant en autres les libérations syndicales et les comptes de dépenses.
- 55.4 Sont admissibles à bénéficiaire du FDN :
- a) Les membres en règle du SICHU de Québec;
  - b) Les membres du comité exécutif et des comités;
  - c) Le SICHU de Québec.
- 55.5 Le fait d'être admissible aux bénéficiaires du FDN ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou autre forme d'aide à être octroyée par ce fonds.

## **ARTICLE 56 PROVENANCE DES FONDS**

- 56.1 Les montants versés annuellement au FDN doivent être proposés par le Comité exécutif et adoptés par l'Assemblée générale.
- 56.2 Tout autre montant pourra y être versé en tout temps sur décision de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 57 PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES FONDS**

Le syndicat est propriétaire de toute somme versée dans la caisse du FDN du Syndicat et doit l'utiliser conformément aux présents règlements.

## **ARTICLE 58 ÉTATS FINANCIERS**

- 58.1 L'année financière du FDN est la même que celle du syndicat.
- 58.2 Les états financiers sont approuvés par l'Assemblée générale et un état de la caisse est soumis par la Trésorière, membre du comité FDN, à la première assemblée générale tenue dans les quatre (4) premiers mois suivant le début de l'année financière.

## **ARTICLE 59 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU FDN**

Les modifications aux règlements du FDN sont soumises aux mêmes conditions que les statuts et règlements du SICHU de Québec.

## CHAPITRE XII – COMITÉ DU FDN

### ARTICLE 60 COMITÉ DU FDN

- 60.1 Le comité du FDN est composé de six (6) membres dont cinq (5) provenant des sites (CHUL, HDQ, HEJ, HSFA et HSS) tels que décrits au chapitre 7 article 39, élues par l'Assemblée générale. La sixième (6) étant la Trésorière du SICHU de Québec. Leurs mandats sont de quatre (4) ans.
- 60.2 L'avis d'élection doit être inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale où il y aura élection et affiché aux endroits et dans les délais convenus à l'article 15 des statuts et règlements du SICHU de Québec.
- 60.3 Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, elle est automatiquement élue par acclamation.
- 60.4 Lorsqu'il y a plus d'une candidature, un vote à scrutin secret aura lieu séance tenante.
- 60.5 Advenant le cas où il n'y aurait aucune candidature provenant d'un site, un minimum de quatre (4) membres, incluant la trésorière, sera exigé.
- 60.6 La vice-présidente HSS/secrétaire du comité exécutif est chargée de l'organisation et de la surveillance des élections des membres du comité FDN.
- 60.7 Si un membre du comité obtient un poste sur un autre site que celui d'où elle provenait au moment de son élection, celle-ci demeure membre du comité jusqu'à l'expiration de son mandat.
- 60.8 En cas de démission, incapacité d'agir d'un membre du comité ou décès, le Comité exécutif pourvoit à son remplacement.
- 60.9 Les membres de ce comité entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale ou, dans le cas d'une vacance, dès leur élection.
- 60.10 Les membres de ce comité sont liés par la confidentialité des dossiers en vertu des articles 62 et 63.
- 60.11 Le comité du FDN fait rapport de ses activités à l'assemblée générale. Toutefois, entre les assemblées générales, le comité avise le Comité exécutif de l'état des revenus et dépenses du FDN.
- 60.12 Le quorum nécessaire aux délibérations du comité est de quatre (4) membres.

60.13 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple, aucun membre n'ayant de voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, la question est portée à l'ordre du jour du comité exécutif pour décision.

60.14 En conformité avec les règlements du FDN, il appartient au comité :

- De recevoir les demandes d'aide, les étudier, les évaluer et décider de leur admissibilité et des prestations à être versées;
- D'autoriser toute sortie de fonds;
- De tenir un procès-verbal de chacune de ses rencontres et décisions qu'il devra transmettre au Comité exécutif.

60.15 Tout refus d'aide décidé par le comité du FDN doit être motivé et porté au procès-verbal.

60.16 Une copie de la décision est transmise à la requérante, laquelle a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du comité du FDN pour communiquer au Comité exécutif, par écrit, son intention d'en appeler de cette décision à l'assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale convoquée conformément aux statuts et règlements du SICHU de Québec.

60.17 La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

### **Mesure transitoire**

Exceptionnellement, l'élection du comité prévue en 2019 se tiendra en 2020.

## **CHAPITRE XIII – SECOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 61 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE MOYENS DE PRESSION, GRÈVE OU LOCKOUT**

- 61.1 L'aide financière en cas de moyens de pression, grève ou lockout s'applique pour tout le matériel nécessaire à l'opération après utilisation des fonds à être versés par le FDS de la FIQ.
- 62.2 Tout autre déboursé occasionné par une grève, un lockout ou des moyens de pression devra être approuvé par l'Assemblée générale.
- 62.3 Toute action effectuée aux fins de moyens de pression, grève ou à la suite d'un lockout doit avoir été préalablement autorisée par le Comité exécutif.
- 62.4 Il appartient au comité du FDN de soumettre à l'Assemblée générale les montants qui seront alloués lors de ces actions et les critères d'admissibilité.
- 62.5 À la fin d'un moyen de pression, grève ou lockout, le comité du FDN fait, à l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation des montants du FDN. Une copie de ce rapport est remise au Comité exécutif.

### **ARTICLE 62 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CONGÉDIEMENT, SUSPENSION OU DÉPLACEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

Un autre but du FDN est d'aider financièrement les membres du SICHU de Québec qui sont victimes de congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales faites à la connaissance du Syndicat et du Comité exécutif et en conformité avec ses orientations syndicales. Cette aide financière se veut, cependant, complémentaire à celle qui pourrait être accordée par le FDS de la FIQ et, en aucun cas, la membre ne pourra recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été victime d'une telle sanction ou mesure.

- 62.1 Dans les cas énumérés ci-haut, un prêt pourra être accordé, suite à une demande soumise par la membre au comité du FDN et ce, dans les sept (7) jours suivant le congédiement, la suspension ou le déplacement. La demande devra être accompagnée du grief ou de la plainte à la Commissions des Relations de Travail contestant cette sanction ou mesure.
- 62.2 Toute membre qui bénéficie d'une prestation du FDN doit signer une reconnaissance de dette et la salariée s'engage à maintenir le grief ou la plainte jusqu'à la décision du tribunal compétent soit du commissaire ou d'un arbitre compétent.

- 62.3 Advenant que la membre reçoive une prestation du FDS de la FIQ, elle devra alors rembourser toute somme versée par le FDN du SICHU de Québec.
- 62.4 Tout prêt ou avance doit être payé dans les huit (8) mois suivant la fin de la situation ayant engendré le prêt.
- 62.5 Advenant que la membre victime d'un congédiement, suspension ou déplacement obtienne, par suite d'une décision du Tribunal ou d'un arbitre, d'un jugement de la Cour, d'une entente avec l'Employeur ou d'un désistement, en tout ou en partie, le salaire qu'elle aurait perdu suite à l'application de cette sanction ou mesure, la reconnaissance de dette qu'elle a signée sera applicable en tout ou en partie du salaire récupéré.

### **ARTICLE 63 AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE POURSUITE OU ENQUÊTE DE L'OIIQ, OIIAQ OU OPIQ**

Un autre but du FDN est de venir en aide aux membres du syndicat qui, suite à une faute professionnelle qui leur est reprochée, doivent subir une enquête et, le cas échéant, une audition devant le Syndic de leur ordre professionnel.

63.1 L'aide financière s'applique dans les cas suivants :

- a) Perte de salaire encourue pour la membre concernée lors des journées d'enquête ou d'audition si l'Employeur ne libère pas celle-ci de son travail avec solde;
- b) Libération syndicale si nécessaire pour une déléguée syndicale qui accompagne la membre lors d'enquête ou d'audition;
- c) Frais de déplacement, séjour et dépenses lors des journées d'enquête, audition ou démarches occasionnées par ces événements pour la membre concernée et la représentante syndicale qui l'accompagne ;
- d) Tout autre frais pertinent imputable à la membre.

63.2 En aucun temps, la membre concernée ne pourra recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été sujette à une enquête ou audition de son ordre professionnel :

- a) L'aide financière mentionnée ci-haut pourra être accordée suite à une demande écrite soumise par la membre au comité du FDN. La demande devra être accompagnée de l'avis ou convocation de l'ordre professionnel;
- b) Les demandes de remboursement de dépenses, de frais de déplacement et de séjour ou tout autre frais pertinent imputable à la membre concernée et la représentante syndicale devront être accompagnées des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement des dépenses du SICHU de Québec.

## **ARTICLE 64 POURSUITE CONTRE LE SICHU DE QUÉBEC OU LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

64.1 Sur demande du Comité exécutif, le comité du FDN accorde au SICHU de Québec ainsi qu'aux membres du comité exécutif les montants nécessaires au paiement des frais juridiques.

64.2 Le comité du FDN fait rapport à l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 65 PRÊT AU SICHU DE QUÉBEC**

65.1 Un autre but du FDN est, exceptionnellement, de prêter des fonds au SICHU de Québec à la condition que ce prêt ne limite pas l'utilisation générale du FDN.

65.2 Seule l'Assemblée générale peut décider d'un prêt au SICHU de Québec sur requête du Comité exécutif.

65.3 Le Comité exécutif devra soumettre à l'Assemblée générale un mode de remboursement de cette dette.